

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA GARANTIE DE PROTECTION DES PNEUS

§ 1 Objet de la garantie

Pour tout achat de pneus neufs via le portail en ligne Goodyear.fr et Vulco.fr, l'acheteur obtient une garantie de protection pour le pneu qu'il s'est procuré de la part du fournisseur de la garantie Goodyear*. L'exécution et le déroulement de la garantie de protection des pneus sont régis par REKOGA AG**.

§ 2 Étendue de la garantie

Suite à la survenue d'un cas ouvrant droit à la garantie au sens des présentes conditions, le fournisseur de la garantie exécute les prestations détaillées sous la forme de service ou de compensation des frais occasionnés pour l'acquisition d'un nouveau pneu de même type ou la réparation du pneu défectueux.

Ne sont pas couverts par la garantie les pneus montés sur des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 t et sur des véhicules utilisés comme taxis, voitures de location, véhicules loués, voitures d'auto-écoles, appartenant à une flotte de transport ou servant à des fins de services de messagerie et de livraison.

§ 3 Cas ouvrant droit à la garantie

Les cas suivants ouvrent droit à la garantie :

- les dommages subis par le pneu garanti et monté sur le véhicule sont dus à un passage sur des objets pointus tels que pointes ou éclats de verre, ou à des collisions, par ex. avec le trottoir ;
- le pneu garanti et monté sur le véhicule a subi un dommage résultant d'une dégradation délibérée par des tiers (dommage par vandalisme) et cet acte est confirmé par un dépôt de plainte et un procès-verbal en rapport documenté par le commissariat de police compétent.

Les cas suivants n'ouvrent pas droit à la garantie :

- dommages d'usure ou d'abrasion normale ;
- dommages résultant de mauvais paramétrages du châssis, à une pression des pneus inadéquate, à une utilisation non conforme ou à une sollicitation trop importante (par ex. surcharge, participation à des courses et manifestations similaires ou préparation à de tels événements, conduite hors piste, etc.) ;
- les dommages sont des défauts ou défauts visuels n'ayant aucun impact sur la sécurité du pneu en circulation ;
- les dommages ont été causés par la perte de jantes ou un défaut sur les jantes ;
- les dommages sont imputables à un tiers, par ex. via une assurance, une garantie légale, un dédommagement ou une garantie commerciale ;
- les pneus endommagés n'ont pas été achetés chez Goodyear ;
- le bénéficiaire de la garantie ou son auxiliaire d'exécution a refusé de faire une déclaration au sujet de la survenue du dommage, ses déclarations ne sont pas véridiques, ou les preuves et justificatifs n'ont pas été présentés ;
- les dommages pour lesquels on demande l'exécution de la garantie résultent d'un acte délibéré ou intentionnel ;
- le dommage a été infligé de l'extérieur par une force mécanique, par ex. par un accident ;
- aucun dommage n'est constaté au sens des présentes conditions de garantie.

§ 4 Portée et prestation d'indemnisation

Le fournisseur de la garantie verse une indemnisation si le dommage garanti au sens des présentes conditions est constaté et que le bénéficiaire de la garantie acquiert un nouveau pneu de même type que le pneu défectueux à remplacer chez Goodyear ou un atelier partenaire de Goodyear. Le prix d'achat du nouveau pneu est calculé selon le tableau qui suit, à partir du profil du pneu endommagé mesuré à l'endroit le plus abîmé au moment du dommage :

à partir de 8 mm	100 %	à partir de 5 mm	40 %
à partir de 7 mm	80 %	à partir de 4 mm	30 %
à partir de 6 mm	60 %	à partir de 3 mm	10 %

L'obligation de remplacement porte uniquement sur les coûts de matériel du pneu. Les coûts de salaire, par ex. pour le montage, le démontage et le déplacement du pneu sont, de même que d'autres coûts de matériel (par ex. soupapes ou contrepoids), exclus de la garantie. Les coûts consécutifs immédiats ou non et les coûts d'accompagnement sont exclus de la garantie.

Si la sécurité du pneu défectueux lors du fonctionnement et dans la circulation peut être restaurée par une réparation professionnelle et que les coûts de réparation ne dépassent pas le montant à rembourser en cas de remplacement du pneu par un article neuf, les coûts de réparation du pneu sont remboursés à 100 %.

Pour tous les dommages survenant pendant la durée de la garantie, la limite d'indemnisation de chaque pneu garanti s'élève à 500,00 €, TVA légale comprise. Un décompte fictif du dommage sans acquisition d'un nouveau pneu / de nouveaux pneus ou sans réparation est exclu.

La TVA n'est pas compensée si le bénéficiaire de la garantie est autorisé droit au remboursement de cette taxe ; il en va de même si le bénéficiaire de la garantie n'a effectivement pas payé de TVA.

Si des circonstances particulières empêchent l'achat du nouveau pneu chez Goodyear ou une société partenaire de Goodyear (par ex. incident survenu à l'étranger), le bénéficiaire de la garantie est exceptionnellement en droit – sur concertation avec le fournisseur de la garantie – de se procurer un pneu de rechange auprès de la société de pneus de son choix. Une déclaration du commerçant chez qui le nouveau pneu a été acheté devra être présentée, faisant état de la profondeur du profil du pneu garanti au moment du dommage. En outre, les factures d'origine doivent être présentées pour l'achat du pneu garanti et pour l'achat du nouveau pneu.

Une fois que le fournisseur de la garantie a constaté la cause et l'ampleur de l'obligation de prestation, le versement de la prestation garantie doit avoir lieu sous deux semaines.

§ 5 Début et durée de la garantie

La protection par garantie prend effet le jour de l'acquisition (date d'achat) du pneu garanti. La garantie doit être activée en indiquant les données de la facture dans l'outil en ligne prévu à cet effet sous 14 jours à compter de la date d'achat du pneu.

Concernant l'activation dans les délais impartis, le bénéficiaire de la garantie est soumis au devoir de diligence. La protection par garantie expire sans nécessité de préavis 12 mois après sa prise d'effet. La date d'achat figurant sur la facture du pneu fait foi.

§ 6 Devoirs du bénéficiaire de garantie

Suite à un cas ouvrant droit à la garantie, le bénéficiaire de la garantie est tenu

- de notifier immédiatement le sinistre à REKOGA ;
- de ne procéder à aucune modification sur le pneu garanti avant que l'ampleur du dommage (et plus particulièrement la profondeur du profil de pneu) n'ait été confirmée et documentée par le partenaire Goodyear ou un tiers autorisé et mandaté par REKOGA ;
- de fournir tous les renseignements utiles et nécessaires au traitement du sinistre, et de présenter les justificatifs correspondants. En font partie :
 - l'original des factures d'achat du nouveau pneu et du pneu endommagé,
 - la déclaration de sinistre mise à disposition par REKOGA, dûment complétée et signée,
 - en cas de vandalisme, de présenter la plainte déposée auprès de la police,
 - d'autoriser toute autre enquête pertinente en vue de déterminer la cause du dommage et l'étendue de l'obligation d'indemnisation, et de restituer le pneu endommagé au partenaire Goodyear ou à REKOGA s'ils en font la demande.

Si le bénéficiaire de la garantie contrevient aux obligations précédemment évoquées, le fournisseur de la garantie se voit libéré de ses promesses de garantie et de prestation.

§ 7 Autres dispositions

Aucune protection par garantie n'existe si le sinistre pour lequel le fournisseur de la garantie doit être saisi est dû à des événements tels que guerre, troubles civils, interventions de tiers indépendantes de la volonté dudit fournisseur, catastrophes naturelles ou en lien avec l'énergie nucléaire.

Les dispositions concernant le bénéficiaire de la garantie s'appliquent également en l'état aux tiers qui seraient susceptibles de faire valoir des prestations de la garantie. Si le fournisseur de la garantie est libéré de son obligation à prestation envers le bénéficiaire de la garantie, cela s'applique aussi envers les tiers.

Si le bénéficiaire de la garantie se fait représenter par des tiers (par ex., délégués), la responsabilité de leurs connaissances, de leur comportement et de leurs déclarations lui incombe.

§ 8 Champ d'application de la garantie

La garantie de protection pneus s'applique en Europe (au sens géographique : pour la Russie et la Turquie, uniquement les zones faisant partie du continent européen).

* Prestataire de la garantie

Goodyear Operations S.A.

Avenue Gordon Smith, L 7750 Colmar Berg

** Prestataire

REKOGA AG

Brandisstraße 48, D 44269 Dortmund

E-Mail: pneu@rekoga.de, Téléphone: +33 (0)805 107555